

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI  
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 20 NOVEMBRE 2017

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 20 novembre 2017 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Guy Nolet, directeur général et trésorier adjoint et Mme Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est modifié par le retrait du point 5.16 « Nomination d'un maire suppléant ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-484 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 20 novembre 2017 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2017

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 octobre 2017 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-485 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2017 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 5 OCTOBRE 2017

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 5 octobre 2017 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-486

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 octobre 2017 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. 1<sup>RE</sup> PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Il n'y a aucune intervention.

5.1 DÉROGATION MINEURE DE MME FRANCE BOISVERT POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AUX 522 À 524, 6<sup>E</sup> AVENUE OUEST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA REMISE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme France Boisvert est propriétaire d'un immeuble situé aux 522 à 524, 6<sup>e</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 505, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation de la remise sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul arrière à 0,52 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-3, la marge de recul minimale arrière d'une remise est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la remise fut construite en 2012;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2017-487

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par France Boisvert, en date du 13 septembre 2017, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière de la remise à 0,52 mètre, sur l'immeuble situé aux 522 à 524, 6<sup>e</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 505, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 DÉROGATION MINEURE DE MME GISÈLE BÉDARD POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 591, 6<sup>E</sup> RUE OUEST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU GARAGE DÉTACHÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Gisèle Bédard est propriétaire d'un immeuble situé au 591, 6<sup>e</sup> Rue Ouest à Amos, savoir le lot 2 976 484, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation du garage détaché sur la propriété, ce qui aura pour effet de permettre sa localisation en cour latérale ainsi que fixer sa marge de recul arrière à 0,0 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R.3.6, un garage détaché doit être situé en cour arrière seulement et la marge de recul minimale arrière est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucune cour arrière;

CONSIDÉRANT la forme irrégulière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2017-488

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Me Marie-Josée St-Laurent, au nom de Mme Gisèle Bédard, en date du 12 septembre 2017, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière du garage détaché à 0,0 mètre ainsi que permettre sa localisation en cour latérale, sur l'immeuble situé au 591, 6<sup>e</sup> Rue Ouest à Amos, savoir le lot 2 976 484, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 DÉROGATION MINEURE DE M. JONATHAN LEMERISE ET MME VICKY TOUZIN POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 5202, CHEMIN LEMERISE AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Jonathan Lemerise et Mme Vicky Touzin sont propriétaires d'un immeuble situé au 5202, chemin Lemerise à Amos, savoir le lot 4 207 226, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire un garage détaché sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa largeur latérale à 18,3 mètres ainsi que fixer sa hauteur totale à 7,5 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone ID-3, la largeur maximale latérale d'un garage détaché est de 15,3 mètres et la hauteur maximale est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires possèdent un camion lourd;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2017-489

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Jonathan Lemerise, en son nom et celui de Mme Vicky Touzin, en date du 18 septembre 2017, ayant pour objet de fixer la largeur latérale du garage projeté à 18,3 mètres ainsi que fixer sa hauteur totale à 7,5 mètres, sur l'immeuble situé au 5202, chemin Lemerise à Amos, savoir le lot 4 207 226, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 DÉROGATION MINEURE DE M. DENIS PLOUFFE ET MME SYLVIE PAQUIN POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 6631, ROUTE 111 OUEST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU GARAGE DÉTACHÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Denis Plouffe et Mme Sylvie Paquin sont propriétaires d'un immeuble situé au 6631, route 111 Ouest à Amos, savoir le lot 5 057 988, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation du garage détaché sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa hauteur totale à 6,22 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone ID-3, la hauteur maximale d'un garage détaché est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le garage est situé loin de la route;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2017-490

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Denis Plouffe, et son nom et celui de Mme Sylvie Paquin, en date du 15 septembre 2017, ayant pour objet de fixer la hauteur totale du garage détaché à 6,22 mètres, sur l'immeuble situé au 6631, route 111 Ouest à Amos, savoir le lot 5 057 988, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 DÉROGATION MINEURE DE M. JACQUES NADON POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 781, RUE DES PINS AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE L'AVANT-TOIT DE LA RÉSIDENCE EN COUR AVANT

CONSIDÉRANT QUE M. Jacques Nadon est propriétaire d'un immeuble situé au 781, rue des Pins à Amos, savoir le lot 3 371 130, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire fixer l'empiètement de l'avant-toit de la résidence en cour avant à 2,2 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-29, l'empiètement maximal d'un avant-toit en cour avant est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite vers 1999 et QU'elle suit l'alignement général des résidences voisines;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2017-491

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Jacques Nadon, en date du 22 septembre 2017, ayant pour objet de fixer l'empiètement de l'avant-toit de la résidence en cour avant à 2,2 mètres, sur l'immeuble situé au 781, rue des Pins à Amos, savoir le lot 3 371 130, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.6 DÉROGATION MINEURE DE M. YANNICK RAYMOND ET MME NADIA BEAULIEU POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 181, RUE ADAM AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS SECONDAIRES SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Yannick Raymond et Mme Nadia Beaulieu sont propriétaires d'un immeuble situé au 181, rue Adam à Amos, savoir le lot 2 977 023, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation des bâtiments secondaires sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- La marge de recul latérale sud de la remise « A » à 0,45 mètre;
- La marge de recul latérale sud de la remise à bois à 0,46 mètre;
- La marge de recul arrière de la remise à bois à 0,10 mètre;
- Le nombre de bâtiments secondaires sur la propriété à 3;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-14 :

- La marge de recul minimale latérale d'une remise est de 0,75 mètre;
- La marge de recul minimale arrière d'une remise est de 0,75 mètre;
- Le nombre maximal de bâtiments secondaires sur une propriété est de 2;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2017-492

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Gérald Audet, au nom de M. Yannick Raymond et Mme Nadia Beaulieu, en date du 23 octobre 2017, ayant pour objet de fixer :

- La marge de recul latérale sud de la remise « A » à 0,45 mètre;
- La marge de recul latérale sud de la remise à bois à 0,46 mètre;
- La marge de recul arrière de la remise à bois à 0,10 mètre;
- Le nombre de bâtiments secondaires sur la propriété à 3;

sur l'immeuble situé au 181, rue Adam à Amos, savoir le lot 2 977 023, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.7 DÉROGATION MINEURE DE M. ROBERT DESROSIERS ET MME LUCIE HOULE POUR LE TERRAIN SITUÉ AU 19907, ROUTE 395 NORD AFIN DE PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE UNIMODULAIRE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Robert Desrosiers et Mme Lucie Houle sont propriétaires d'un terrain situé au 19907, route 395 Nord à Amos, savoir le lot 3 371 618, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent déménager une résidence unimodulaire sur le terrain, ce qui aura pour effet de fixer sa largeur avant à 3,6 mètres ainsi que fixer sa superficie totale à 60 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone F-2, la largeur minimale d'une résidence unimodulaire est de 4,2 mètres et la superficie minimale est de 78 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le terrain se situe en zone forestière;

CONSIDÉRANT QUE la résidence sera rénovée conformément à la réglementation applicable au déplacement d'un bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2017-493

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Robert Desrosiers, en son nom et celui de Mme Lucie Houle, en date du 25 octobre 2017, ayant pour objet de fixer la largeur avant de la résidence unimodulaire à 3,6 mètres ainsi que sa superficie totale à 60 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 19907, route 395 Nord à Amos, savoir le lot 3 371 618, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.8 DÉROGATION MINEURE DE M. GILLES BLANCHET ET MME LINDA CHAMPAGNE POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 52, 6<sup>E</sup> AVENUE OUEST AFIN DE PERMETTRE L'AGRANDISSEMENT DE LA RÉSIDENCE

CONSIDÉRANT QUE M. Gilles Blanchet et Mme Linda Champagne sont propriétaires d'un immeuble situé au 52, 6<sup>e</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 361, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent agrandir la résidence vers l'arrière en ajoutant une section en porte-à-faux, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 1,2 mètre ainsi que fixer son coefficient d'occupation du sol à 39 %;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-19, la marge de recul minimale arrière d'une résidence unifamiliale est de 10,0 mètres et le coefficient maximal d'occupation du sol est de 30 %;

CONSIDÉRANT QUE la partie en porte-à-faux servira à installer un échangeur d'air;

CONSIDÉRANT le peu de cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2017-494

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Gilles Blanchet, en son nom et celui de Mme Linda Champagne, en date du 23 octobre 2017, ayant pour objet de la marge de recul arrière de la résidence à 1,2 mètre ainsi que fixer son coefficient d'occupation du sol à 39 %, sur l'immeuble situé au 52, 6<sup>e</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 361, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.9 DÉROGATION MINEURE DE M. MICHEL BOUCHARD POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 222, RUE DROUIN AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS SECONDAIRES SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Michel Bouchard est propriétaire d'un immeuble situé au 222, rue Drouin à Amos, savoir le lot 2 978 763, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire fixer la superficie totale des bâtiments secondaires sur la propriété à 86 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-34, la superficie maximale des bâtiments secondaires sur une propriété est de 80 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal compte 4 logements;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2017-495

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Michel Bouchard, en date du 17 octobre 2017, ayant pour objet de fixer la superficie totale des bâtiments secondaires sur la propriété à 86 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 222, rue Drouin à Amos, savoir le lot 2 978 763, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.10 DÉROGATION MINEURE DE M. MARC-ANDRÉ BOUCHER ET MME MARIE-JOSÉE NEVEU POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 402, RUE DE LA COLLINE AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU GARAGE DÉTACHÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Marc-André Boucher et Mme Marie-Josée Neveu sont propriétaires d'un immeuble situé au 402, rue de la Colline à Amos, savoir le lot 4 777 401, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation du garage détaché en fixant sa profondeur à 13,9 mètres et sa hauteur totale à 6,72 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone RR1-3, la profondeur maximale d'un garage détaché est de 12,2 mètres et la hauteur totale maximale est de 6,10 mètres;

CONSIDÉRANT la grande superficie de la propriété et QU'elle est située en zone résidentielle rurale;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2017-496

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Marc-André Boucher, en son nom et celui de Mme Marie-Josée Neveu, en date du 25 octobre 2017, ayant pour objet de fixer la profondeur du garage détaché à 13,9 mètres ainsi que sa hauteur totale à 6,72 mètres, sur

l'immeuble situé au 402, rue de la Colline à Amos, savoir le lot 4 777 401, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.11 DÉROGATION MINEURE DE MME RITA THIVIERGE POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 4073, ROUTE 111 OUEST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE CERTAINS BÂTIMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Rita Thivierge est propriétaire d'un immeuble situé au 4073, route 111 Ouest à Amos, savoir le lot 3 369 813, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation de certains bâtiments sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer la marge de recul avant de la résidence à 5,7 mètres ainsi que fixer la marge de recul latérale est de la remise de 3,72 mètres par 2,48 mètres à 0,0 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone V1-2, la marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,1 mètres et la marge de recul minimale latérale d'une remise est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en zone de villégiature;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2017-497

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Rita Thivierge, en date du 26 octobre 2017, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence à 5,7 mètres ainsi que fixer la marge de recul latérale est de la remise de 3,72 mètres par 2,48 mètres à 0,0 mètre, sur l'immeuble situé au 4073, route 111 Ouest à Amos, savoir le lot 3 369 813, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.12 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 52, 1<sup>RE</sup> AVENUE OUEST (REFUGE DES ARTISTES)

CONSIDÉRANT QUE Voyages Plamondon inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 52, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 770, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Le Refuge des artistes occupe un local commercial dans ledit immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise désire apposer une pellicule de vinyle de couleur gris pâle sur l'enseigne existante formée de deux sections, soit une section de 1,3 mètre par 1,9 mètre portant le message « Le Refuge des artistes, tatouage, perçage, coiffure, esthétique », avec un lettrage noir, et une section de 1,3 mètre par 1,3 mètre illustrant le logo de l'entreprise de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;



CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-970, un permis concernant l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne doit respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2017-498

D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Mme Vanessa Mongrain-Morissette, au nom de l'entreprise Le Refuge des artistes, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 52, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 770, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.13 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LA MODIFICATION DE L'ENSEIGNE EXISTANTE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 67, 1<sup>RE</sup> AVENUE OUEST (LULU-BERLU)

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9205-9559 Québec inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 67, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 625, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le salon de coiffure Lulu-berlu occupe un local commercial dans ledit immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise désire ajouter le message « Épilation Laser Ysabel Jolin » avec un lettrage « fushia » sur une des petites sections au fond noir de l'enseigne existante;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-970, un permis concernant l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne doit respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-499

D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Mme Ysabel Jolin, au nom de du salon de coiffure Lulu-berlu, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 67, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 625, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.14 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 221, 1<sup>RE</sup> AVENUE OUEST (LES MONDES DE FAY)

CONSIDÉRANT QUE 9284-9637 Québec inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 221, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 660, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Les mondes de Fay occupe un local commercial dans ledit immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise désire installer une nouvelle enseigne de 3,35 mètres par 1,22 mètre portant le message « Les mondes de Fay » avec un lettrage jaune sur un fond de couleur gris charbon;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-970, un permis concernant l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne doit respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-500

D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Mme Fanny Marcoux, au nom de l'entreprise Les mondes de Fay, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 221, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 660, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.15 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LA MODIFICATION DE L'ENSEIGNE MURALE EXISTANTE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 271, 1<sup>RE</sup> AVENUE OUEST (L'AUTHENTIQUE S&M BARBIER)

CONSIDÉRANT QUE M. Gilles Tanguay et Mme Ariane Gaudet sont propriétaires d'un immeuble situé au 271, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 663, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise L'Authentique S&M Barbier occupe un local commercial dans ledit immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise désire modifier le message de l'enseigne murale existante par le message « L'Authentique S&M Barbier » avec un lettrage noir;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-970, un permis concernant l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne doit respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-501

D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. André-Michel Boucher de 3B Design, au nom de L'Authentique S&M Barbier, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 271, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 663, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 5.16 NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT

Retrait de ce point

#### 5.17 NOMINATION DE PRÉPOSÉS AU STATIONNEMENT AU CENTRE HOSPITALIER HOTEL-DIEU D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-62 concernant la circulation, le stationnement des véhicules et la sécurité publique est applicable aux terrains de stationnement du centre hospitalier Hôtel-Dieu d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la clause n° 4 de l'entente conclue le 25 juin 1991 avec le centre hospitalier Hôtel-Dieu d'Amos, la Ville peut, sur recommandation du centre hospitalier, désigner par résolution, une ou plusieurs personnes pouvant délivrer des billets pour toutes infractions aux dispositions du règlement n° VA-62 de la Ville relatives au stationnement, commises sur les terrains du centre hospitalier Hôtel-Dieu d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-186 autorise certaines personnes à délivrer des constats d'infraction au nom de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5 du règlement n° VA-186, les agents de sécurité à l'emploi du centre hospitalier Hôtel-Dieu d'Amos, nommés par résolution du conseil municipal de la Ville d'Amos, sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville d'Amos, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions d'un règlement de la Ville relatif au stationnement sur le terrain du centre hospitalier Hôtel-Dieu d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner les personnes ci-après nommées, agents de sécurité à l'emploi du centre hospitalier Hôtel-Dieu d'Amos, afin de délivrer des constats d'infraction.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2017-502

DE NOMMER Olivier Abel-Lévesque, Cloé Grenier, Miguël Lessard, Jimmy Milot, Christian Péloquin, Keven Perreault et Steven Richard travaillant comme agents de sécurité pour le centre hospitalier Hôtel-Dieu d'Amos, à titre de préposés au stationnement pouvant délivrer des constats pour toutes infractions aux dispositions du règlement n° VA-62 de la Ville relatives au stationnement, commises sur les terrains de stationnement du centre hospitalier Hôtel-Dieu d'Amos.

D'ABROGER la résolution n° 2017-153, son objet étant devenu périmé par suite de l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.18 AUTORISATION DE SIGNER UN BAIL AVEC CARGAIR (MAX AVIATION) POUR LA LOCATION DE LOCAUX À L'AÉROPORT MAGNY

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire de l'aéroport Magny situé au 789 route 395 Sud à Ste-Gertrude-Manneville;

CONSIDÉRANT QUE Max Aviation souhaite louer des locaux et obtenir des services.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-503

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, un bail du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 30 novembre 2020 avec Cargair (Max Aviation);

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur général adjoint à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.19 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE RELATIVEMENT À LA GESTION DE LA FORÊT RÉCRÉATIVE DUDEMAINE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE STE-GERTRUDE-MANNEVILLE

CONSIDÉRANT QUE la Ville assure la gestion, l'opérationnalisation et le développement de la Forêt récréative Dudemaine située en partie sur le territoire de la Ville et de la municipalité de Ste-Gertrude-Manneville;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont adopté le même règlement portant sur les règlements d'usage en lien avec la Forêt récréative Dudemaine;

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent collaborer entre-elles quant au développement et la gestion de la Forêt récréative ainsi qu'à l'application de la réglementation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-504

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, l'entente relativement à la gestion de la Forêt récréative Dudemaine avec la municipalité de Ste-Gertrude-Manneville, de même que tout autre document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution;

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.20 DIVULGATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil déposent une déclaration écrite d'intérêts pécuniaires conforme à l'article 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

5.21 ACQUISITION D'UNE PARTIE DU CHEMIN DU LAC ARTHUR EST (LOT 6 067 359 CADASTRE DU QUÉBEC), APPARTENANT À 2645-3589 QUÉBEC INC.

CONSIDÉRANT QUE la Ville a vérifié la conformité du chemin du lac Arthur Est et que celui-ci est maintenant conforme;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 2645-3589 Québec inc. souhaite céder gratuitement à la Ville cette rue et ses infrastructures.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2017-505

D'ACQUÉRIR gratuitement de l'entreprise 2645-3589 Québec inc, une partie du lot 6 067 359, cadastre du Québec correspondant au chemin du lac Arthur Est, incluant toutes les infrastructures y aménagées;

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres condition et modalité jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, l'acte d'acquisition notarié, de même que tout autre document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution, tous les honoraires et frais incomberont à l'entreprise.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.22 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE RELATIVEMENT AU DÉNEIGEMENT DU STATIONNEMENT DE PLACE CENTRE-VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire du lot 3 913 012 cadastre du Québec qui représente le stationnement de Place Centre-Ville ;

CONSIDÉRANT QUE Place Centre-Ville est propriétaire du lot 2 977 774 cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent mettre par écrit, les termes de leur entente relativement au déneigement à savoir le grattage, le sablage, l'enlèvement et le transport de la neige, du stationnement et du pourtour de l'immeuble de Place Centre-Ville.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2017-506

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, l'entente relativement au déneigement du stationnement de Place Centre-Ville d'Amos, de même que tout autre document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution;

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalité jugées pertinentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.23 MANDAT À BIGUÉ AVOCATS dans le DOSSIER 605-73-000027-170

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu un constat dans le dossier # 605-73-000027-170;

CONSIDÉRANT QUE le procureur mandaté par la Ville a étudié le dossier et fait des recommandations.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2017-507

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE Bigué Avocats soit dûment mandaté pour enregistrer un plaidoyer de culpabilité au nom de la Ville d'Amos sur le premier chef d'accusation au dossier # 605-73-000027-170;

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le directeur général, à signer, au nom de la Ville, tout document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.24 AUTORISATION DE PRÉSENTER AU MAMOT LA VERSION FINALE DE LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2014-2018

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite soumettre au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire une programmation des travaux admissibles aux fins de l'aide financière qui lui a été confirmée dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

CONSIDÉRANT QUE suite à la résolution 2017-74 et à l'acceptation du plan d'intervention par le MAMOT, des modifications et ajustements ont été apportés à la programmation initiale;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-508

QUE la Ville d'Amos s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018.

QUE la Ville d'Amos approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la version finale de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme.

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

D'AUTORISER ET DE MANDATER la firme N. Sigouin Infra-Conseils à soumettre au MAMOT, au nom de la Ville, la version finale de la programmation des travaux admissibles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.25 MANDAT À SNC-LAVALIN POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS RELIÉS À LA RÉALISATION DES PLANS ET DEVIS ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DES CHEMINS CROTEAU ET VEILLETTE AINSI QUE SUR LA 395 NORD

CONSIDÉRANT QUE la Ville a déposé un projet dans le cadre du Programme Réhabilitation du réseau routier local, Volet Redressement des infrastructures routières locales pour les chemins Croteau et Veillette ainsi que sur la 395 Nord;

CONSIDÉRANT QUE pour la réalisation de ce projet, la Ville doit avoir recours à des services professionnels pour la réalisation des plans et devis afin de répondre aux exigences du Ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'Électrification des transports;

CONSIDÉRANT QUE le 31 octobre 2017, SNC-Lavalin Stavibel inc. a soumis à la Ville une offre de services comprenant la réalisation des plans et devis ainsi que la surveillance partielle des travaux, pour une considération de 21 726,25 \$ excluant les taxes à la consommation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-509

D'ACCEPTER l'offre de services professionnels présentée par SNC-Lavalin Stavibel inc. le 31 octobre 2017, au coût 21 726,25 \$ excluant les taxes à la consommation et de lui CONFIER le mandat de fournir les services y étant énumérés;

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur du Service de l'environnement et des Services techniques à signer, pour et au nom de la Ville, les documents résultant de la réalisation de ce mandat ainsi que tout autre documentation requise auprès des ministères impliqués.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.26 PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE, D'INTERCEPTION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DU SECTEUR EST DU LAC BEAUCHAMP

CONSIDÉRANT QUE le secteur EST du lac Beauchamp a connu, au fil des années, une croissance des activités, plus particulièrement par la transformation

des chalets ayant une occupation saisonnière en résidence permanente et que ce phénomène a entraîné des impacts environnementaux néfastes sur la qualité des eaux du lac Beauchamp, en raison de la non-conformité et/ou performance douteuse des éléments épurateurs des eaux usées;

CONSIDÉRANT QU'un comité de citoyen a pris en charge, au cours des années, le suivi de la qualité des eaux du lac Beauchamp et a suscité un consensus dans les actions visant à trouver des solutions auprès de la Ville d'Amos et la Municipalité du canton de Trécesson;

CONSIDÉRANT QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a fait parvenir le 17 mai 2010 à la Ville d'Amos et la Municipalité de Trécesson un avis concernant la non-conformité des installations sanitaires bordant le lac Beauchamp et demandant aux municipalités concernées de vérifier la possibilité d'installer un traitement des eaux usées collectif;

CONSIDÉRANT QUE suite à cet avis, une étude de faisabilité intitulée « Lac Beauchamp (secteur EST) – Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées » a été réalisée afin de déterminer les alternatives d'implantation de ces services et d'en estimer les coûts;

CONSIDÉRANT QU'un récent relevé sanitaire des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées situées dans le secteur EST du lac Beauchamp a démontré des problématiques réelles de conformité des solutions individuelles de traitement des eaux usées en vertu du règlement Q-2, r.22;

CONSIDÉRANT QU'une récente campagne d'échantillonnage et d'analyse de la qualité de l'eau potable des puits individuels des habitations du secteur Est du lac Beauchamp a démontré des problématiques importantes de potabilité tant au niveau de la réglementation québécoise que des recommandations canadiennes;

CONSIDÉRANT QUE pour l'alimentation en eau potable, l'étude de faisabilité recommande l'implantation d'un système de distribution et de protection incendie raccordé à la conduite d'adduction qui alimente la Ville d'Amos, travaux qui sont admissibles dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU);

CONSIDÉRANT QUE pour l'interception des eaux usées, l'étude de faisabilité recommande l'implantation d'un système de conduite par gravité avec postes de pompage aux points bas des profils des réseaux d'égout sanitaire, cette solution présentant les plus grands avantages techniques et économiques et dont les travaux sont admissibles dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU);

CONSIDÉRANT QUE pour le traitement des eaux usées, l'étude de faisabilité recommande l'aménagement d'étangs non aérés, travaux qui sont admissibles dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU);

CONSIDÉRANT QUE le secteur EST du lac Beauchamp est situé également en partie à l'intérieur des limites de la Municipalité du canton de Trécesson et qu'une entente de collaboration avec ladite municipalité a été conclue, afin que le projet collectif faisant l'objet de cette résolution puisse être présenté de façon conjointe. La municipalité du canton de Trécesson émettra une résolution en ce sens.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2017-510

DE PRÉSENTER une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) et d'autoriser le directeur du Service de l'environnement et des services techniques, à signer toute documentation à cet effet;

DE S'ENGAGER à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus, le cas échéant.



ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.27 AIDE FINANCIÈRE DU PROGRAMME DE RÉHABILITATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL – VOLET – ACCÉLÉRATION DES INVESTISSEMENTS SUR LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a conclu une entente de contribution financière en vertu du Programme de réhabilitation du réseau routier local avec le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports du Québec pour la réalisation de travaux d'amélioration sur les chemins Croteau et de l'Église (Lecompte) et les routes 395 Nord et de l'Hydro;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos doit se conformer aux modalités d'application du volet – Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) dudit Programme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-511

DE CONFIRMER au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports du Québec la fin des travaux du projet d'amélioration sur les chemins Croteau et de l'Église (Lecomte) ainsi que sur les routes 395 Nord et de l'Hydro;

D'AUTORISER le directeur du Service de l'environnement et des Services techniques et le directeur des Services administratif et financier à transmettre toute documentation exigée dans l'entente de collaboration avec ledit Ministère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.28 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DES VÉGÉTAUX REQUIS POUR L'AMÉNAGEMENT DES PARCS ET ESPACES VERTS 2018

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution 2017-450, la Ville procédait à un appel d'offres sur invitation pour la fourniture des végétaux requis pour l'aménagement des parcs et espaces verts pour l'année 2018;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la même résolution, le conseil approuvait une grille d'évaluation et de pondération devant servir à l'évaluation des soumissions par un comité de sélection;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général de la Ville, monsieur Guy Nolet, en du règlement n° VA-681, a autorisé la greffière à inviter Les Serres Gallichan Itée, Pépinière Aiken, Centre d'art paysager, Centre Jardin Lac Pelletier à soumissionner dans le cadre de cet appel d'offres sur invitation;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'ouverture des soumissions le 24 octobre 2017 seule l'entreprise les Serres Gallichan Itée a présenté une soumission et que celle-ci est conforme :

Offre de prix (excluant les taxes)	Pointage final
63 411,42 \$	83 / 100

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2017-512

D'ADJUGER à l'entreprise Les Serres Gallichan Itée le contrat pour la fourniture des végétaux requis pour l'aménagement des parcs pour l'année 2018, pour le prix de 63 411,42 \$ excluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ladite entreprise à la Ville le 24 octobre 2017;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, pour et au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.29 AUTORISATION DE VERSER UN MONTANT À L'ORGANISME PRODUCTIONS DU RACCOURCI

CONSIDÉRANT QUE par les résolutions 2016-225 et 2017-16 la Ville d'Amos autorisait la signature d'une entente spécifique avec le Conseil des arts et des lettres du Québec ;

CONSIDÉRANT QU'après le processus d'évaluation et d'analyse le CALQ recommandait le versement d'un montant de 26 000 \$ à l'organisme Productions du Raccourci Inc. pour la période 2017-2018 et 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE le CALQ a déjà fait le versement du montant de l'aide financière à l'organisme ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de respecter la partie municipale de cette entente ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2017-513

DE VERSER le montant de 7 500 \$ à l'organisme Productions du Raccourci Inc. comme prévu à l'entente spécifique avec le Conseil des arts et des lettres du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.30 AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE DE SOUTIEN À LA DÉMARCHE MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS AUPRÈS DU MINISTÈRE DE LA FAMILLE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a été reconnue Municipalité amie des aînés (MADA) en novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2017-440, la Ville d'Amos a déposé une demande d'aide financière au ministère de la Famille ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire mettre à jour son plan d'action dans le cadre de sa démarche Municipalité amie des aînés ;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Famille offre du soutien financier et technique pour la réalisation d'une telle démarche.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-514

D'AUTORISER le directeur du Service des loisirs, de la culture et du tourisme à déposer une demande de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés 2017-2018 auprès du ministère de la Famille du Québec ;

D'AUTORISER le directeur du Service des loisirs, de la culture et du tourisme ou le directeur général à faire le suivi de la demande d'aide financière ainsi qu'à signer pour et au nom de la Ville la convention d'aide financière et de la reddition de comptes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.31 ENGAGEMENT D'UNE PRÉPOSÉE AUX CHRONOMÈTRES

CONSIDÉRANT QU'un poste de préposé aux chronomètres est devenu vacant suite à la nomination à l'interne de madame Diane Roy et au départ à la retraite de madame Lyse Bouchard ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA171003-05) en date du 3 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, une seule candidature a été reçue ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice de recrutement, le directeur général et le directeur des Services administratif et financier recommandent au conseil d'engager madame Line Bélisle au poste de préposé aux chronomètres;

CONSIDÉRANT QUE madame Line Bélisle est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 21 août 2013 et qu'elle répond aux exigences de ce poste ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2017-515

D'ENGAGER madame Line Bélisle au poste de préposé aux chronomètres aux Services administratif et financier, à compter du 21 novembre 2017, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps partiel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 5.32 ENGAGEMENT D'UNE COMMIS AU SERVICE À LA CLIENTÈLE

CONSIDÉRANT QUE le poste de commis au service à la clientèle est devenu vacant suite au départ de madame Johane Chabot ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA171004-06) en date du 4 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, trois (3) candidatures ont été reçues ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice de recrutement, le directeur général et le directeur des Services administratif et financier recommandent au conseil d'engager madame Francine Bilodeau au poste de commis au service à la clientèle ;

CONSIDÉRANT QUE madame Francine Bilodeau est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 30 mars 1987 et qu'elle répond aux exigences de ce poste ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2017-516

D'ENGAGER madame Francine Bilodeau au poste de commis au service à la clientèle aux Services administratif et financier, à compter d'une date à convenir entre elle et le directeur général, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 5.33 RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE

CONSIDÉRANT QUE le poste de la directrice adjointe des Services administratif et financier est devenu vacant suite au départ à la retraite de madame Mireille Dubé ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à deux (2) affichages externes et qu'aucun candidat n'avait le profil recherché ;

CONSIDÉRANT les besoins de la Ville en terme de ressources humaines pour le fonctionnement optimal des Services administratif et financier.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2017-517 D'APPROUVER la réorganisation administrative présentée au conseil municipal et d'autoriser le directeur général à mettre en application les modifications proposées;

D'AUTORISER le directeur général, à signer pour et au nom de la Ville d'Amos, tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 5.34 NOMINATIONS AUX SERVICES ADMINISTRATIF ET FINANCIER

CONSIDÉRANT QU'en date du 13 novembre 2017, le conseil a été informé du projet de réorganisation administrative des Services administratif et financier proposé par le directeur général.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-518 DE CRÉER temporairement un emploi de chef comptable des Services administratif et financier étant entendu qu'une décision quant à la permanence de cet emploi doit être confirmée ou infirmée par le conseil municipal le ou avant la dernière séance régulière de juillet 2018;

DE NOMMER à compter du 21 novembre 2017, monsieur Marc-André Boutin au poste de chef comptable des Services administratif et financier à compter du 21 novembre 2017 ET DE LUI VERSER à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 le salaire établi conformément à la convention collective (cols blancs) présentement en vigueur pour le salarié régulier à temps complet ainsi qu'à la loi sur l'équité salariale. Monsieur Boutin est assujéti à une période probatoire qui prendra fin au plus tard le 31 mai 2018;

DE NOMMER à compter du 21 novembre 2017, madame Marielle Boucher au poste de comptable des Services administratif et financier à compter du 21 novembre 2017 ET DE LUI VERSER à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 le salaire établi conformément à la convention collective (cols blancs) présentement en vigueur pour le salarié régulier à temps complet. Madame Boucher est assujéti à une période probatoire qui prendra fin au plus tard le 31 mai 2018;

QUE les clauses de la convention collective (cols bleus et blancs) du SCFP local 1322 s'appliquent pour ces deux (2) nominations puisqu'il s'agit d'emplois syndiqués.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 5.35 COMPTES À PAYER AU 30 SEPTEMBRE 2017

À la demande des membres du conseil, le trésorier adjoint apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 30 septembre 2017 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par ce dernier à cette même date au montant total de 5 016 135,95 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-519 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 30 septembre 2017 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 5 016 135,95 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.36 COMPTES À PAYER AU 31 OCTOBRE 2017

À la demande des membres du conseil, le trésorier adjoint apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 octobre 2017 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par ce dernier à cette même date au montant total de 5 057 682,02 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-520 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 octobre 2017 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 5 057 682,02 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.37 MANDAT AU MINISTRE DES FINANCES POUR RECEVOIR ET OUVRIR LES SOUMISSIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 554 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES (CHAPITRE C-19)

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 554 de la Loi sur les cités et villes, toute municipalité doit vendre par voie d'adjudication les obligations qu'elle est autorisée à émettre, sur soumissions écrites;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions sont déposées via le *Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal* du ministère des Finances;

CONSIDÉRANT QUE l'article 555 de la Loi sur les cités et villes prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par résolution, mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 554 précité, pour cette ville et au nom de celle-ci.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2017-521 QUE, conformément à l'article 555 de la Loi sur les cités et villes, le conseil mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 554 de cette loi, pour et au nom de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.38 MODIFICATION D'UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT EN VERTU DUQUEL LA VILLE DOIT PROCÉDER À UN EMPRUNT SUR BILLET POUR POURVOIR À SON REFINANCEMENT

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué la Ville d'Amos souhaite emprunter par billets un montant total de 586 000 \$ :

- VA-427 : 586 000 \$

ATTENDU QU'il devient nécessaire de modifier le règlement d'emprunt.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-522

QUE le règlement d'emprunt indiqué en préambule de la présente résolution soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

QUE les billets soient datés du 28 novembre 2017;

QUE les intérêts seront payables semi-annuellement, le 28 mai et le 28 novembre de chaque année;

QUE les billets soient signés par le maire ou le maire suppléant et le trésorier ou le trésorier adjoint;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

- 2018 : 109 800 \$
- 2019 : 113 400 \$
- 2020 : 117 100 \$
- 2021 : 120 900 \$
- 2022 : 124 800 \$ (à payer en 2022)
- 2022 : 0 \$ (à renouveler)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.39 ADJUDICATION DE LA SOUMISSION LA PLUS BASSE CONCERNANT LE FINANCEMENT MUNICIPAL POUR LA VENTE D'UNE ÉMISSION DE BILLETS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a demandé au ministère des Finances, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 28 novembre 2017, au montant de 586 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 -FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

109 800 \$	2,00000 %	2018
113 400 \$	2,05000 %	2019
117 100 \$	2,20000 %	2020
120 900 \$	2,35000 %	2021
124 800 \$	2,60000 %	2022

Prix : 99,00200 Coût réel : 2,68925 %

2 -BANQUE ROYALE DU CANADA

109 800 \$	2,71000 %	2018
113 400 \$	2,71000 %	2019
117 100 \$	2,71000 %	2020
120 900 \$	2,71000 %	2021
124 800 \$	2,71000 %	2022

Prix : 100,00000 Coût réel : 2,71000 %

3 -CAISSE DESJARDINS D'AMOS

109 800 \$	2,99000 %	2018
113 400 \$	2,99000 %	2019
117 100 \$	2,99000 %	2020
120 900 \$	2,99000 %	2021
124 800 \$	2,99000 %	2022

Prix : 100,00000 Coût réel : 2,99000 %

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-523

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Ville d'Amos accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 28 novembre 2017 au montant de 586 000 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro VA-427. Ces billets sont émis au prix de 99,00200 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.40 APPUI À TRANSPORT ADAPTÉ AMOS CONCERNANT LE PROGRAMME DE SUBVENTION AU TRANSPORT ADAPTÉ DU MTMDET

CONSIDÉRANT QUE le transport adapté est un service essentiel qui permet aux personnes à mobilité réduite de jouir d'une certaine autonomie dans leurs déplacements;

CONSIDÉRANT QU'il y a une demande grandissante en soins de santé notamment spécialisés et que le gouvernement du Québec prône le maintien à domicile des personnes handicapées et des personnes âgées en perte d'autonomie;

CONSIDÉRANT QUE la clientèle de Transport adapté Amos inc. est de plus en plus vieillissante et que leur handicap est de plus en plus lourd;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) a apporté certaines modifications au Programme de subvention au transport adapté en 2017;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications sont venues entre autres modifier la méthode de calcul de la contribution de base dudit ministère et les dates de versement à l'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la modification des dates de versement de l'aide financière du MTMDET est venue grandement affecter la capacité des organismes d'offrir des services en continu au cours de l'année.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2017-524

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Ville d'Amos demande au MTMDET de maintenir la contribution de base de 2017 aux organismes pour l'année 2018 et les années futures pour assurer la viabilité des services;

QUE la Ville d'Amos demande au MTMDET de maintenir dans le programme l'allocation supplémentaire lors d'augmentation de l'achalandage;

QUE la Ville d'Amos propose au MTMDET d'appliquer les dates de versement suivantes aux organismes municipaux et intermunicipaux pour assurer la stabilité des services, soit :

Versement de la contribution de base (CB)	% CB	Dates proposées
1 <sup>er</sup> versement	33 %	31 janvier
2 <sup>e</sup> versement	33 %	30 avril
3 <sup>e</sup> versement	34 %	31 août

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au MTMDET et à l'Union des transports adaptés et collectif du Québec (UTACQ).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.41 RECONDUCTION DU CONTRAT D'ASSURANCES DE DOMMAGES POUR L'ANNÉE 2018

CONSIDÉRANT que la Ville fait partie, avec d'autres villes, à une entente de regroupement pour une durée de cinq (5) ans, soit du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021, pour l'acquisition d'une police d'assurances de dommages avec possibilité de fonds de garantie;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres réalisé à l'automne 2016 pour le Regroupement Abitibi-Témiscamingue et du Nord Québécois visant l'acquisition d'une telle police pour un terme d'un an, soit du 1er janvier 2017 au 1er janvier 2018, reconductible sans appel d'offres avec les mêmes garanties, pour un maximum de 4 termes annuels subséquents, moyennant l'acceptation des primes proposées;

CONSIDÉRANT les recommandations du consultant, *Fidema groupe conseils inc.*, d'accepter la soumission de BFL Canada pour l'ensemble des couvertures recherchées par la municipalité en assurances de dommages puisqu'elles s'avèrent les plus avantageuses et qu'elles permettent la création d'un fonds de garantie en responsabilité civile de 250 000 \$ ainsi qu'un fonds de garantie en biens également de 250 000 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2017-525

D'ADJUGER le contrat d'assurances de dommages de la Ville pour la période du 1er janvier 2018 au 1er janvier 2019 au courtier d'assurances BFL Canada, selon les spécifications suivantes :

<u>Assurances</u>	<u>Assureur</u>
Biens	AIG
Bris de machines	AIG
Automobile des propriétaires	AIG
Responsabilité civile (primaire et complémentaire)	Lloyd's
Responsabilité municipale	Lloyd's
Responsabilité environnement	Lloyd's
Frais de justice	Lloyd's

DE VERSER, pour le terme 2018-2019, la prime de la Ville soit 67 581 \$ incluant les taxes, au mandataire des assureurs stipulés précédemment soit BFL Canada;



DE VERSER la somme de 31 846 \$ constituant la quote-part de la Ville au fonds de garantie en responsabilité civile pour le terme 2018-2019 ainsi que la somme de 29 566 \$ constituant la quote-part de la Ville au fonds de garantie en biens pour le même terme;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant ou le directeur général ou leur remplaçant à signer, au nom de la Ville, tous les documents donnant plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.42 MANDAT À WSP CANADA INC POUR LA RÉFECTION DE LA CONDUITE D'AQUEDUC SUR LA 6<sup>E</sup> RUE OUEST

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2017-107 la Ville a mandaté la firme WSP Canada inc. pour des services d'ingénierie pour la réfection de la conduite d'aqueduc sur la 6<sup>e</sup> Rue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a prévu réaliser des travaux sur la route 109 (6<sup>e</sup> Rue Ouest) en 2018;

CONSIDÉRANT QU'après entente avec ledit ministère, la Ville a signé une entente de collaboration pour la réalisation des travaux sur la route 109 (6<sup>e</sup> Rue Ouest) conjointement;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, les plans et devis de la Ville doivent être intégrés à ceux du ministère des Transports.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-526

DE RATIFIER la décision du directeur général d'octroyer un mandat à WSP Canada inc. pour une somme de 17 144,06 \$ excluant les taxes applicables pour le projet de réfection de la conduite d'aqueduc sur la route 109 (6<sup>e</sup> Rue Ouest).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.43 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE DU FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

CONSIDÉRANT QUE la Ville a pris connaissance du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE la Ville compte faire une demande dans le cadre de ce programme et doit respecter les modalités de celui-ci afin de pouvoir bénéficier d'une contribution.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-527

QUE la Ville s'engage à respecter les modalités du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière;

D'AUTORISER le directeur général à signer, au nom de la Ville, le formulaire de demande d'aide financière dans le Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière, de même que tout autre document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.44 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE ST-FÉLIX-DE-DALQUIER POUR L'ENTRETIEN D'UNE PARTIE DES CHEMINS DU PONT COUVERT ET RIVEST

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire des chemins du Pont couvert et Rivest;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser l'entretien d'une partie du chemin du Pont couvert sur environ 250 mètres et d'une partie du chemin Rivest sur environ 5 km, la Ville d'Amos souhaite confier cet entretien à la municipalité de St-Félix-de-Dalquier;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent mettre par écrit ladite entente.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-528

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, l'entente avec la municipalité de St-Félix-de-Dalquier pour l'entretien d'une partie des chemins Pont Couvert et Rivest, de même que tout autre document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution;

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.45 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 252, 1<sup>RE</sup> AVENUE OUEST (LE COIN AUX TRÉS' ARTS)

CONSIDÉRANT QUE M. Gabriel Samson est propriétaire d'un immeuble situé au 252, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 746, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Le coin aux Trés' Arts occupe un local commercial dans ledit immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise désire installer une nouvelle enseigne en alupanel de 0,69 mètre par 2,67 mètres, portant le message « Le coins aux Trés' Arts », avec un lettrage multicolore sur un fond blanc;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-970, un permis concernant l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne doit respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2017-529 D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Mme Véronique Godbout, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 252, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 746, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.46 DÉLÉGATION DE MESSIEURS PIERRE DESHAIES CONSEILLER ET GHISLAIN DOYON, CHEF DE DIVISION RÉCRÉATIF POUR SIÉGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISME DU « TOUR CYCLISTE DE L'ABITIBI INC »

CONSIDÉRANT QUE l'organisme « Tour cycliste de l'Abitibi inc » a réservé 2 sièges au sein de son conseil d'administration pour des représentants de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, il y a lieu de nommer messieurs Pierre Deshaies, conseiller et Ghislain Doyon, chef de division récréatif pour siéger au conseil d'administration dudit organisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-530 DE DÉLÉGUER messieurs Pierre Deshaies, conseiller et Ghislain Doyon, chef de division récréatif, pour siéger au conseil d'administration de l'organisme « Tour cycliste de l'Abitibi inc. »;

D'ABROGER la résolution 2016-121 son objet étant périmé par l'adoption de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.47 NOMINATION DE DEUX (2) MEMBRES DU CONSEIL DE LA VILLE À L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION D'AMOS

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4 a) des lettres patentes délivrées par le gouvernement du Québec le 4 mars 1987 relativement à l'incorporation de l'Office municipal d'habitation d'Amos, la Ville doit nommer trois membres au conseil d'administration de cette corporation, soit 2 élus et un employé;

CONSIDÉRANT QUE les postes d'élus sont à combler;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer madame Nathalie Michaud, conseillère et monsieur Mario Brunet, conseiller à siéger comme élus sur ce comité;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2017-531 DE NOMMER madame Nathalie Michaud, conseillère et monsieur Mario Brunet, conseiller à titre de membre du conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.48 NOMINATION D'UN ÉLU DE LA VILLE À SIÉGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TRANSPORT ADAPTÉ AMOS INC.

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit déléguer un membre du conseil afin de siéger sur le conseil d'administration de Transport Adapté Amos inc.;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer madame Micheline Godbout, conseillère à siéger sur ledit conseil de cet organisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-532

DE NOMMER madame Micheline Godbout, conseillère à titre de membre du conseil d'administration de Transport Adapté Amos inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. PROCÉDURES

6.0 DÉPÔT DES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT RELATIFS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME N<sup>OS</sup> VA-964 ET VA-965

La greffière dépose, conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les certificats d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant les règlements d'urbanisme n<sup>OS</sup> VA-964 et VA-965 réputés approuvés par celles-ci.

6.1 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT VA-977 INSTAURANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE D'AMOS

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Yvon Leduc donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement VA-977 révisant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Amos, sera déposé pour adoption au cours d'une prochaine séance. Lorsqu'adopté, ce règlement abrogera et remplacera le règlement VA-926 ayant le même objet.

De plus, conformément à l'article 11 de ladite loi, le conseiller Martin Roy présente ce projet de règlement dans lequel il est proposé :

1. D'énoncer les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique;
2. D'établir les règles déontologiques qui doivent guider la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus;
3. D'assurer l'adhésion explicite des membres du conseil aux principales valeurs de la Ville en matière d'éthique et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle des règles déontologiques applicables.

7. DONS ET SUBVENTIONS

NIL

8. INFORMATIONS PUBLIQUES

8.1 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 30 SEPTEMBRE 2017

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 30 septembre 2017.

8.2 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 31 OCTOBRE 2017

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 octobre 2017.

8.3 PRIX BÂTISSEUR D'AUJOURD'HUI – LUSSIER DALE PARIZEAU DE CAMPING QUÉBEC

Monsieur le maire mentionne que Camping Québec a remis à Camping municipal du lac Beauchamp un prix soulignant le développement de nouveaux terrains.

9. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur les sujets suivants :

- Est-ce que toutes les dérogations mineures à l'ordre du jour ont été acceptées; oui elles le sont;

- Il est demandé si tous les travaux routiers mentionnés à l'item 5.27 ont été réalisés; oui ils l'ont été réalisés en 2017;
- Des précisions ont été demandées concernant un appel au vote à une séance lors de l'adjudication du contrat de déneigement.

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 24.

---

Le maire,  
Sébastien D'Astous

---

La greffière,  
Claudyne Maurice